# Nº 76654

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

# PROJET DE LOI

# modifiant:

- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
  - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
- 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

\* \* \*

# AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 29 avril 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 21 avril 2021.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant lesdits amendements et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 novembre 2020.

т

#### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendements 3 et 4

Les amendements sous examen portent modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant : 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Ces modifications ont été proposées par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis du 14 septembre 2020. Selon l'Ordre des avocats, la directive 98/5/CE du Parlement européen et

du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ci-après la « directive 98/5/CE », transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne s'étend pas uniquement aux ressortissants des États membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. Or, dans sa rédaction actuelle, la loi modifiée du 13 novembre 2002 ne tiendrait pas compte de cette réalité en omettant l'extension aux États membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 novembre 2002 ferait toutefois état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège. Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces modifications. Il tient toutefois à rappeler que la Suisse n'est pas membre de l'Espace économique européen. Les directives « avocats » de l'Union européenne sont néanmoins applicables dans les relations entre la Suisse et l'Union européenne au titre de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, entré en vigueur en 2002<sup>2</sup>.

#### Amendement 4

Par l'amendement sous rubrique, l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un point 8 qui est destiné à donner une base légale à l'hébergement auprès du Centre des technologies de l'information de l'État de la plateforme d'échange électronique que la Chambre des notaires est en train de développer dans le cadre du projet de digitalisation du notariat.

Le dispositif prévu s'inscrit dans la ligne de l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui permet au Centre des technologies de l'information de l'État d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales, notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'État.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement.

#### \*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### Observation préliminaire

Il convient de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Partant, l'article 3 du projet de loi sous avis devenant le nouvel article 1<sup>er</sup>, l'article 1<sup>er</sup> actuel devenant l'article 2 nouveau et l'article 2 actuel devenant le nouvel article 3.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation 4 dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un État membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'États qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

<sup>2</sup> Journal officiel de l'Union européenne n° L 114 du 30/04/2002 p. 0006 – 0072 Loi du 10 mai 2001 portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 21 juin 1999, Mém. A 64.

#### Amendement 1

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, il y a lieu de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

## « Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
  - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ».

### Amendement 2

À l'article 1<sup>er</sup> (2 selon le Conseil d'État), il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi » et de remplacer la référence à l'année « 1990 » par celle à l'année « 1991 ».

#### Amendement 3

À l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), point 1°, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la phrase liminaire est remplacée comme suit : ».

À la phrase liminaire qu'il s'agit de remplacer, il convient d'insérer, à la seconde occurrence, une espace entre le terme « Directive » et le numéro de la directive.

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 » et de supprimer les termes « de la même loi ».

Au point 2°, le numéro de paragraphe est à faire figurer entre parenthèses au début du texte à remplacer.

À l'article 3, paragraphe 2, qu'il s'agit de remplacer, chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule.

À l'article 3, paragraphe 2, point 2°, qu'il s'agit de remplacer, le terme « et » in fine est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Christophe SCHILTZ